



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du 20/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt du mois de décembre à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et par visioconférence sous la présidence de Monsieur Jean- Claude **MAES**, 1^{er} Vice- Président,

Nombre de délégués communautaires en exercice : **16**

Date de convocation du conseil communautaire : **12/12/2024**

PRESENT(E)S : Mesdames Maryse ETZOL (en visioconférence), Géraldine BASTARAUD (en visioconférence) Joselaine GELABALE (en visioconférence), Francette JACQUES (en visioconférence), Kénia MALADIN- NEBOT (en visioconférence)
Messieurs Jean-Claude MAES, Jacques MALADIN, Edmond LANCLAS (en visioconférence), Joel TOTO, Guy ACCIPÉ, Rolly Salif FABULAS, François NAVIS

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S : Mesdames Maguy FUMONT-SAMSON, Betty BESRY
Monsieur Kylian ROMAIN

ABSENT(E)S SANS EXCUSES : Monsieur Camille PELAGE

Nombre de conseillers communautaires en exercice	16
Nombre de conseillers communautaires présents	12
Pouvoirs	0
Nombre de conseillers communautaires absents	4
Votants	12

SECRETAIRE : Monsieur Rolly Salif FABULAS

Délibération n°2024-12-20/04

TRANSFERT DE LA COMPETENCE RELATIVE A LA CREATION, L'ENTRETIEN, ET L'EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) AU SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DE LA GUADELOUPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment en ces articles L.1321-1 et L.5711-11

Vu la délibération n°DEL-2022-DAJ-18 du comité syndical en date du 20 mai 2022 approuvant la mise à jour des statuts du Sy.Meg,

Vu la délibération n° 2024-11-29/03 relative à la révision des statuts de la CCMG pour l'intégration de la compétence IRVE,

Vu la délibération de la commune de Capesterre-de-Marie-Galante en date du 12 décembre 2024 transférant la compétence IRVE à la Communauté de Communes de Marie-Galante,

Vu la délibération de la commune de Capesterre-de-Marie-Galante en date du 12 décembre 2024 transférant la compétence IRVE à la Communauté de Communes de Marie-Galante,
Vu la délibération de la commune de Grand-Bourg en date du 16 décembre 2024 transférant la compétence IRVE à la Communauté de Communes de Marie-Galante,
Vu la délibération de la commune de Saint-Louis en date du 20 décembre 2024 transférant la compétence IRVE à la Communauté de Communes de Marie-Galante,

Madame la Présidente expose :

Lors de sa séance du 29 novembre dernier, le Conseil communautaire a approuvé la modification des statuts de la CCMG afin d'y intégrer la compétence relative aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Cette évolution vise à permettre aux collectivités et EPCI intéressés de déléguer cette compétence au Sy.MEG.

La couverture du territoire en infrastructures de recharge publiques constitue un enjeu majeur pour répondre aux besoins des habitants et des usagers. Dans cette perspective, le Sy.MEG a sollicité la CCMG pour le transfert de cette compétence, afin d'assurer une implantation optimale des IRVE.

Face à l'impact environnemental du secteur des transports, l'électrification progressive des véhicules s'impose comme une priorité pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Ce transfert de compétence nécessite en premier lieu un transfert initial des communes vers la CCMG, permettant ensuite à cette dernière de modifier ses statuts pour intégrer cette nouvelle mission (délibération n°2024-11-29/03 du 29 novembre 2024). Ainsi, les communes membres ont-elles délibéré afin d'acter ce transfert de compétence à la CCMG, par les délibérations susvisées.

Le Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACE) a octroyé une subvention de 2 396 600 €, couvrant 80 % des investissements prévus hors taxes. Cette aide doit impérativement être mobilisée par le Sy.MEG dans le cadre du schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) avant le 31 décembre 2024. Il est donc crucial que la CCMG transfère l'intégralité de cette compétence au Sy.MEG avant cette date limite.

Le transfert au Sy.MEG présente plusieurs avantages pour la CCMG :

- **Gestion intégrée** : prise en charge technique, administrative et patrimoniale des IRVE par le Sy.MEG, propriétaire du réseau électrique ;
- **Rationalisation des coûts** : optimisation des dépenses liées à l'installation et à l'entretien ;
- **Mutualisation des moyens** : partage des ressources et des équipements ;
- **Expertise technique** : accès à un savoir-faire spécialisé et à une expérience reconnue.

Il est précisé que ce transfert de compétence n'implique pas de transfert de moyens.



Au vu de cet exposé, le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à 11 voix pour et 1 abstention (Monsieur ACCIPÉ),

DECIDE

- **D'APPROUVER** Le transfert total (investissement et maintenance) au Sy.MEG de la compétence optionnelle relative à la création, l'entretien et l'exploitation de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) sur l'ensemble de son périmètre sur la base d'un état contradictoire réalisé par la CCMG et le Sy.MEG
- **D'AUTORISER** la mise à disposition de biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sur l'ensemble de son périmètre
- **DE S'ENGAGER** à cet égard à strictement respecter les règles liées à la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharges pour les véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE) adoptées par le Sy.MEG
- **DE S'ENGAGER** à accorder au Sy.MEG une autorisation d'occupation du domaine public lui permettant de procéder à l'implantation de ces IRVE
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes à l'application de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme

Dr Maryse ETZOL

Présidente de la CCMG



Certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en sous-Préfecture le : 24 DEC. 2024
- L'affichage le

24 DEC. 2024

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, formé devant le tribunal administratif de Guadeloupe ou via le site internet www.telerecours.fr